

Article L2312-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

En matière d'attributions du CSE, les entreprises peuvent prévoir des dispositions plus favorables que celles prévues aux articles L2312-1 à L2312-84 du Code du travail.

Ces dispositions peuvent résulter d'accords collectifs antérieurs, de nouveaux accords ou d'usages propres à l'entreprise.

Elles peuvent concerner des missions complémentaires ou des moyens supplémentaires accordés au CSE.

Les attributions réglementaires du CSE peuvent donc être enrichies.

Article L2312-4 du Code du travail

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables relatives aux attributions du comité social et économique résultant d'accords collectifs de travail ou d'usages.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prerogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)